

**DECISION N°2023-L0161/ARCOP/ORD**

sur recours de GARAGE DE L'UNION et de Groupe Nouvel et Services SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules et acquisition et montage de pneus et batteries au profit des divers projets et Programmes de la DGPA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 07 et 11 avril 2023 de GARAGE DE L'UNION et de Groupe Nouvel et Services SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Cyrille NEYA et Amidou TIAO, représentant le GARAGE DE L'UNION ;
  - Monsieur Siaka KONE, représentant le Groupe Nouvel et Services SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou SOURA et Tidjane DABO, représentant respectivement la Direction générale de la production animale (DGPA) et le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hiliass SAWADO, représentant GARAGE ZOUNGRANA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003f/MARAHA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules et acquisition et montage de pneus et batteries au profit des divers projets et Programmes de la DGPA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3591-3592 du vendredi 07 au lundi 10 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 avril 2023 ; que le GARAGE DE L'UNION et le Groupe Nouvel et Services SARL ont saisi respectivement l'ORD par lettres en date du vendredi 07 et mardi 11 avril 2023 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH) a lancé la demande de prix n°2023-003f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules et acquisition et montage de pneus et batteries au profit des divers projets et Programmes de la DGPA (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de GARAGE DE L'UNION non conforme au motif qu'il y a rabais de 32% sur les montants HTVA minimum et maximum au niveau de l'offre financière et au niveau de celle technique, la facture de l'achat de la girafe non normalisée conformément aux dispositions du communiqué du Directeur général des impôts en date du 30/03/2022 portant sur la généralisation de la facture normalisée ;

l'offre de Groupe Nouvel et Services SARL non conforme au motif qu'il a fourni un BEP en électrotechnique pour l'électricien au lieu d'un CAP en électricité automobile demandé pour l'électricien ; qu'il n'a pas fourni la preuve de propriété ou de la disponibilité de la girafe ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le GARAGE DE L'UNION fait valoir qu'à la page 30 du dossier de demande de prix relative aux données particulières, l'autorité contractante a demandé dans un nota bene (NB) à ce que les soumissionnaires joignent à leurs offres les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel aux items 8, 9 et 15 ; que par ailleurs, ce même NB précise que la liste du matériel doit être authentifiée par un huissier ou un notaire ;

qu'il a non seulement joint la liste authentifiée par l'huissier de justice et surabondamment fourni pour la Girafe, une facture d'achat ; que la CAM doit plutôt orienter son analyse sur la possession et l'existence de la girafe au sein de son garage au lieu d'analyser les éléments fiscaux de cette facture ; que son garage possède bel et bien la Girafe et cela a été certifié par l'huissier qui a constaté l'existence du matériel au sein de son garage ; que le grief retenu contre son offre constitue visiblement un acharnement ;

le Groupe Nouvel et Services SARL fait valoir qu'il n'existe pas de diplôme de CAP en électricité auto pour le moment au BURKINA Faso après renseignement auprès de l'autorité compétente ; que tout soumissionnaire qui l'a mis dans son offre, il s'agit d'un faux diplôme ; que c'est pourquoi, il a fourni un personnel qualifié du nom de NANA Hermann en qualité d'électricien auto dans l'entretien et la réparation des véhicules automobiles et de fournir un BEP en électricité ; qu'il a fourni la liste notariée du matériel et en plus de cela, l'autorité contractante a vu le matériel sur visite de site ; que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse si toutefois son offre est réintégré au regard du budget prévisionnel ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur recours de GARAGE DE L'UNION ;***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du matériel en nota bene : « de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel des items 8, 9, et 15 (carte grise, reçu d'achat, etc.). La liste du matériel demandée doit être authentifiée par un huissier de justice ou un notaire.

-une visite du garage pourrait avoir lieu pour l'attribution du marché ;  
-l'absence d'une de ces pièces ou toute fausse déclaration et informations entraîne le rejet de l'offre. » ;

considérant que le dossier standard précise que la preuve de la propriété ou de la disponibilité du matériel se fait à travers une carte grise, un reçu d'achat etc. ;

considérant que le requérant affirme que le grief sur la facture normalisée est insuffisant pour écarter son offre ; qu'il a joint une liste authentifiée par un huissier dans son offre ; que la facture de la girafe n'émanant pas de son entreprise justifie bien l'achat du matériel donc de sa possession ; que c'est un document extérieur ; qu'il dispose d'ailleurs de deux (02) Girafes dans son garage ;

considérant que la CAM a noté qu'elle voulait s'assurer que certains matériels sont disponibles et appartiennent au soumissionnaire ; qu'ainsi, en plus de l'acte d'huissier, il fallait prouver la propriété et la disponibilité à travers une facture d'achat ;

que le requérant en voulant satisfaire à cela a fourni une facture non normalisée ; que l'huissier et le notaire certifient l'existence mais pas de la propriété ni de la disponibilité du matériel ; qu'il a proposé un rabais de 32% sur son montant minimum et maximum hors TVA ; que ce rabais représente une variation de plus de 15% donc non conforme aux textes en vigueur ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que même si le dossier n'avait pas expressément exigé une facture normalisée, celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur en l'occurrence les dispositions du communiqué du Directeur général des impôts en date du 30/03/2022 portant sur la généralisation de la facture normalisée ; qu'il conteste l'existence, la sincérité et l'authenticité de la facture produite par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a valablement justifié de la propriété ou de la disponibilité de la girafe à travers un acte notarié conformément au dossier de demande de prix ; qu'ainsi il est surabondant en plus de cet acte notarié d'exiger un reçu d'achat ; qu'il s'ensuit que la plainte du requérant est fondée sur ce point ; qu'en ce qui concerne la remise de 32% proposée par le requérant, son application ne relève pas d'une variation de plus de 15% pouvant entraîner le rejet de l'offre au sens de la clause 18.d des instructions aux candidats du dossier standard ; que conformément aux textes en vigueur, les soumissionnaires peuvent consentir des rabais dans leurs offres sans aucune limitation ; que la CAM ne pouvait donc régulièrement rejeter l'offre du requérant sur ce aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires du lot 01;

#### ***sur recours de Groupe Nouvel et Services SARL ;***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du matériel en nota bene : « de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel des items 8, 9, et 15 (carte grise, reçu d'achat, etc.). La liste du matériel demandée doit être authentifiée par un huissier de justice ou un notaire.

- une visite du garage pourrait avoir lieu pour l'attribution du marché ;
- l'absence d'une de ces pièces ou toute fausse déclaration et informations entraîne le rejet de l'offre. » ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé au titre du personnel un électricien ayant un CAP en électricité automobile ;

considérant que le requérant a affirmé que le CAP en électricité automobile n'existe pas au BURKINA FASO ; qu'il a fourni un électricien ayant un BEP en électrotechnique ;

que celui-ci a les compétences pour exécuter les travaux ; qu'il souhaite que des vérifications soient faites auprès de la Direction générale chargée des diplômes pour s'assurer de l'inexistence de ce diplôme ; que s'agissant de l'absence de preuve de la propriété de la girafe, il possède deux(02) Girafes dans son garage ; qu'il a fourni une liste notariée pour justifier de la propriété et de la disponibilité de son matériel ; que la CAM a remarqué la présence du matériel lors de la visite de site ; que le rabais est possible lorsque l'offre du soumissionnaire est dans l'enveloppe prévisionnelle ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni un électricien ayant un diplôme non conforme à ce qui a été exigé dans le dossier ; que le diplôme de BEP en électrotechnique n'a rien à voir avec la mécanique ; que l'huissier et le notaire certifient l'existence mais pas la propriété ni la disponibilité du matériel ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que même si le dossier n'avait pas expressément exigé une facture normalisée, celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur en l'occurrence les dispositions du communiqué du Directeur général des impôts en date du 30/03/2022 portant sur la généralisation de la facture normalisée ; qu'il conteste l'existence, la sincérité et l'authenticité de la facture produite par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a valablement justifié de la propriété ou de la disponibilité de la girafe à travers un acte notarié conformément au dossier de demande de prix ; qu'ainsi il est surabondant en plus de cet acte notarié d'exiger un reçu d'achat ; que c'est donc à tort que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur ce point ; que cependant concernant le diplôme en CAP électricité automobile querellé, l'ORD émet un doute quant 'à l'existence du diplôme au Burkina Faso ; qu' il y a donc lieu de renvoyer la CAM auprès du Ministère en charge des enseignements vérifier l'existence d'un tel diplôme au Burkina Faso et d'en tirer toutes les conséquences qui sied ; que la CAM doit également s'assurer de l'équivalence du diplôme en CAP électricité automobile avec celui du BEP électrotechnique ;

que par ailleurs, l'ORD invite la CAM à faire ampliation à l'ARCOP des résultats des vérifications ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires du lot 01 ;

qu'en définitive, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du GARAGE DE L'UNION et du Groupe Nouvel et Services SARL ont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**

**-que la plainte du GARAGE DE L'UNION est fondée ;**

**-que la plainte de Groupe Nouvel et Services SARL est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules et acquisition et montage de pneus et batteries au profit des divers projets et Programmes de la DGPA (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 avril 2023

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*